

*Pour bien
comprendre le
processus de
proposition de
consommateur*



BDO Dunwoody Limitée

Emplacements partout au Canada

Abbotsford	604-853-8682	Mississauga	905-615-8787
Alexandria	613-525-1585	Montréal	514-931-0841
Alliston	705-435-5585	Newmarket	905-898-5950
Arnprior	613-235-5225	Niagara Falls	905-358-7335
Barrie	705-726-6331	North Bay	705-495-2000
Belleville	613-966-8052	North York	416-221-3873
Blainville	450-419-4236	Oakville	905-844-3206
Bracebridge	705-645-7412	Orangeville	519-938-8630
Brampton	905-457-2042	Orillia	705-325-7964
Brandon	204-727-0671	Orleans	613-235-5225
Brantford	519-759-8320	Oshawa	905-436-9100
Burlington	905-637-8554	Ottawa	613-235-5225
Calgary	403-266-4292	Owen Sound	519-372-0188
Calgary NE	403-266-4292	Parry Sound	705-774-9184
Cambridge	519-624-2147	Penticton	250-492-6020
Capilano	780-428-1671	Peterborough	705-742-7560
Cobourg	705-742-7560	Pointes-aux-Trembles	514-938-2870
Collingwood	705-446-0503	Port Coquitlam	604-688-5421
Cornwall	613-932-8691	Revelstoke	250-837-5225
Cranbrook	250-426-4285	Rockland	613-446-6497
Edmonton	780-428-1671	Salmon Arm	250-832-7171
Edmonton (West-end)	780-428-1671	Sarnia	519-336-9900
Embrun	613-443-5201	Sault Ste Marie	705-945-0990
Etobicoke	416-741-9150	Smith Falls	613-235-5225
Grande Prairie	780-539-3810	Sorrento	250-675-3288
Guelph	519-824-9899	Squamish	604-892-9424
Hamilton	905-524-1008	St. Catharines	905-984-5424
Hamilton Mtn.	905-388-2253	Saint-Michel	514-931-0841
Hanover	519-372-0188	Stoney Creek	905-664-6370
Huntsville	705-789-0673	Sudbury	705-671-3336
Kamloops	250-372-9505	Summerland	250-494-9255
Kanata	613-235-5225	Surrey	604-584-2121
Kelowna	250-763-6700	Thunder Bay	807-623-1555
Keswick	905-898-5950	Toronto	416-865-0210
Kingston	613-547-5970	Trenton	613-966-8052
Kitchener/Waterloo	519-570-4000	Uxbridge	905-852-9714
Langley	604-534-8691	Vancouver	604-688-5421
Lethbridge	403-328-5292	Welland	905-735-6433
Lindsay	705-324-7559	Whistler	604-932-3799
London	519-660-6540	Windsor	519-944-6900
Markham	905-946-1066	Winnipeg	204-956-7200
Medicine Hat	403-328-5292	Woodstock	519-539-0500

Pour bien comprendre le processus de proposition de consommateur

BDO Dunwoody Limitée a conçu la publication **Pour bien comprendre le processus de proposition de consommateur** afin d'expliquer les propositions de consommateur en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

La présente édition est fondée sur les mesures législatives en vigueur en janvier 1998. Cependant, les lois provinciales peuvent avoir une incidence sur certaines parties du document. Vous pouvez vous procurer des copies de la présente publication et obtenir des renseignements supplémentaires en vous adressant au bureau BDO le plus près de chez vous. Pour vous renseigner à ce sujet, veuillez communiquer avec :

Bureau national
BDO Dunwoody
200, rue Bay
Royal Bank Plaza, C.P. 32
Toronto, (Ontario)
M5J 2J8

Téléphone : (416) 865-0111
Télécopieur : (416) 367-3912
www.faillitepersonnelle.ca

Pour bien comprendre le processus de proposition de consommateur

On ne sait jamais quand les problèmes financiers peuvent survenir. La plupart des gens se demandent alors s'ils doivent déclarer faillite ou déposer une proposition de consommateur. Pour obtenir des renseignements sur la faillite, procurez-vous notre publication intitulée « Pour mieux comprendre le processus de faillite ».

Chez BDO, nous sommes conscients du besoin de comprendre les modalités du processus de proposition de consommateur et les risques qui s'y rattachent. La présente publication a pour but d'expliquer en termes simples les devoirs, les restrictions et les responsabilités auxquels s'engage une personne qui dépose une proposition de consommateur.

Les dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (« la Loi ») traitant de la proposition de consommateur visent à réduire le nombre de faillites en permettant aux consommateurs qui doivent moins de 75 000 \$ (à l'exclusion d'hypothèques sur la résidence principale) de négocier avec leurs créanciers en vue de réduire le montant de leurs dettes ou de prolonger le délai de remboursement. La marche à suivre en ce qui a trait aux propositions de consommateur est très simple.

Qu'est-ce qu'une proposition de consommateur ?

Une proposition de consommateur est une démarche légale qui fournit à un débiteur ou un failli l'occasion de modifier ses paiements aux créanciers soit en les échelonnant sur une plus longue période de temps, soit en réduisant leur montant.

Quel est le but de la proposition de consommateur ?

Le but de la proposition de consommateur est de donner au débiteur ou au failli une occasion de s'entendre avec ses créanciers tout en évitant la faillite. Lorsqu'une proposition de consommateur est déposée, les saisies-exécutions, les saisies-arrêts et autres mesures prises par les créanciers cessent.

Qui peut déposer une proposition de consommateur ?

Un débiteur peut déposer une proposition de consommateur si ses dettes, à l'exclusion d'hypothèques sur une résidence principale, s'élèvent entre 1 000 \$ et 75 000 \$. D'autres dispositions de la Loi s'appliquent lorsque les dettes, à l'exclusion d'hypothèques sur une résidence principale, excèdent 75 000 \$.

Un particulier qui a déclaré faillite peut faire une proposition de consommateur si les inspecteurs, le cas échéant, l'ont approuvée.

Deux débiteurs consommateurs ou plus qui entretiennent des rapports financiers étroits (comme un couple marié ou en union de fait) peuvent présenter une proposition conjointe.

Principales étapes d'une proposition de consommateur

Adressez-vous à un syndic

La première chose à faire, c'est de vous adresser à un syndic à votre bureau local de BDO. Un syndic est une personne ou une société autorisée par le gouvernement à administrer les faillites et les propositions.

Le syndic vous informera des conséquences d'une proposition de consommateur et préparera les documents nécessaires pour que la proposition de consommateur soit déposée au bureau du surintendant des faillites.

Avis

Au moment du dépôt de la proposition de consommateur au bureau du surintendant, le syndic enverra à tous les créanciers connus un avis ainsi qu'une copie de la proposition et certains renseignements financiers personnels pertinents du débiteur. Après le dépôt d'une proposition de consommateur, un créancier ne peut entamer ou poursuivre une action en justice que s'il en obtient l'autorisation du tribunal de la faillite. L'intérêt sur les montants dus aux créanciers cesse de s'accumuler au moment du dépôt de la proposition de consommateur.

Vote

Les créanciers non garantis disposeront de quarante-cinq jours pour demander une assemblée dans le but de voter sur la proposition de consommateur. Si les créanciers ne répondent pas, on en conclura qu'ils acceptent la proposition.

Si le montant dû aux créanciers non garantis qui demandent une assemblée s'élève à plus de vingt-cinq pour-cent de la valeur totale de la dette à l'endroit des créanciers qui ont répondu à la proposition de consommateur, le syndic convoquera une réunion dans le but de voter l'acceptation ou le rejet de cette proposition. Si la majorité en valeur des créanciers non garantis votent en faveur de la proposition, le débiteur et tous les créanciers doivent alors en respecter les termes.

Lorsqu'une proposition de consommateur est acceptée par les créanciers, elle est réputée avoir été approuvée par le tribunal après expiration d'un délai de quinze jours, à moins qu'une audience judiciaire ne soit demandée pour approuver la proposition.

Qu'arrive-t-il si une proposition de consommateur est rejetée ?

Si les créanciers rejettent la proposition de consommateur, le débiteur ne sera plus protégé en vertu de la Loi et les créanciers pourront de nouveau prendre des mesures pour récupérer l'argent qui leur est dû. Le débiteur ne peut déposer une autre proposition de consommateur. Le débiteur voudra peut-être alors envisager d'autres options avec l'aide du syndic.

Consultation

Le syndic organisera deux séances de consultation durant le processus de proposition de consommateur. Ces séances vous aideront à comprendre les causes de vos difficultés financières, qui n'ont parfois rien à voir avec votre budget. Vous y obtiendrez aussi des renseignements qui vous aideront à mieux gérer vos finances personnelles à l'avenir. Vous êtes tenu d'assister aux deux séances de consultation. Vous pouvez demander d'autres conseils au besoin.

Paielements

Lorsque la proposition de consommateur est acceptée, le débiteur doit effectuer les paiements au syndic conformément aux termes de la proposition. Il peut s'agir d'un paiement forfaitaire unique ou de paiements mensuels pour une période n'excédant pas cinq ans, ou d'une combinaison des deux.

Le syndic versera des paiements de dividendes aux créanciers conformément aux modalités de la proposition de consommateur.

Lorsque tous les paiements en vertu de la proposition auront été effectués, le syndic délivrera un certificat indiquant que les termes de la proposition de consommateur ont été respectés. **Le débiteur est libéré de tout solde encore dû aux créanciers non garantis.**

Qu'arrive-t-il si le débiteur cesse de faire les versements ?

Vous aurez manqué à vos engagements en vertu de la proposition de consommateur :

- ◆ si vous ratez l'équivalent de trois des paiements mensuels que vous devez verser en vertu de la proposition de consommateur; ou
- ◆ si vous devez verser des paiements échelonnés sur une période de plus d'un mois et qu'un de vos paiements est en souffrance pendant plus de trois mois.

Les créanciers pourront de nouveau prendre des mesures pour récupérer l'argent qui leur est dû, moins les paiements effectués pendant que la proposition de consommateur était en vigueur.

Qu'arrive-t-il si la situation personnelle du débiteur change ?

Le débiteur doit aviser le syndic de tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait nuire à sa capacité de verser les paiements exigés en vertu de la proposition de consommateur. Les montants à verser selon la proposition resteront toutefois inchangés.

Quelle est la durée de la proposition de consommateur ?

La proposition de consommateur peut couvrir n'importe quelle période jusqu'à concurrence de cinq ans.

Le débiteur doit-il consulter un avocat ?

En règle générale, ce n'est pas nécessaire de consulter un avocat. Cependant, si le débiteur croit avoir besoin de conseils juridiques, il peut retenir les services d'un avocat.

Qu'arrive-t-il aux créanciers garantis ?

Si un créancier détient un privilège à l'égard de certains biens (créancier garanti), le débiteur peut choisir une des options suivantes :

- ◆ céder le bien au créancier garanti et obtenir un reçu. Tout solde dû après la vente du bien par le créancier peut, selon les lois provinciales, faire ou non l'objet d'une réclamation dans la proposition de consommateur; ou
- ◆ prendre des dispositions pour payer le créancier garanti afin de conserver le bien.

Quel effet une proposition de consommateur a-t-elle sur les cosignataires ?

Les propositions de consommateur n'annulent pas la responsabilité d'une personne qui a servi de caution ou de cosignataire pour un prêt. Cette personne restera responsable de la dette, moins les paiements reçus par le créancier en vertu de la proposition de consommateur.

Qu'arrive-t-il aux biens du débiteur ?

En général, le débiteur conserve ses biens, y compris ceux qu'il a acquis pendant la durée de la proposition de consommateur comme les cadeaux, un héritage ou des gains de jeu.

Qu'arrive-t-il aux cartes de crédit du débiteur ?

Le débiteur conserve normalement ses cartes de crédit. Il faut toutefois reconnaître que les cartes de crédit sont un privilège que les sociétés de crédit peuvent choisir d'accorder. Lorsque l'émetteur d'une carte de crédit est mis au courant de l'existence de la proposition de consommateur, il peut suspendre ce privilège.

Qu'arrive-t-il à la cote de crédit du débiteur ?

Lorsque la dette devient tellement importante qu'une proposition de consommateur est nécessaire, la cote de crédit est normalement à son plus bas. Pour obtenir et utiliser du crédit lorsque la proposition de consommateur sera arrivée à échéance, le prêteur éventuel devra être convaincu que le débiteur fera dorénavant preuve de maturité financière.

Qui paie le syndic ?

Le tarif des honoraires du syndic est établi par le gouvernement. Ce montant est déduit des sommes payées par le débiteur avant que les paiements ne soient versés aux créanciers.

Résumé des étapes du processus de proposition de consommateur

- ◆ Le débiteur s'adresse au syndic et dépose la proposition de consommateur.
- ◆ Les créanciers votent sur la proposition de consommateur.
- ◆ Lorsque la proposition de consommateur est acceptée, le débiteur verse des paiements au syndic qui paie à son tour les créanciers conformément aux modalités de la proposition de consommateur.
- ◆ Si la proposition de consommateur est rejetée, le débiteur devra envisager d'autres options.
- ◆ Si les paiements du débiteur sont en souffrance, la proposition de consommateur sera annulée.
- ◆ Le débiteur doit assister aux séances de consultation requises.
- ◆ Lorsque les paiements sont terminés, le syndic remet au débiteur un certificat pour indiquer que toutes les modalités de la proposition de consommateur ont été respectées.

Article 178 - L'ordonnance de libération ne libère pas des dettes

- (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :
- a) de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale;
 - a.1) de toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :
 - (i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,
 - (ii) pour décès découlant de celles-ci;
 - b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;
 - c) de toute dette ou obligation selon une ordonnance alimentaire ou une ordonnance d'attribution de paternité ou selon une entente alimentaire au profit d'un conjoint ou d'un enfant, vivant séparé du failli;
 - d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;
 - e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens par des fausses représentations ou des présentations erronées et frauduleuses des faits;
 - f) de l'obligation visant le dividende qu'un créancier aurait eu droit de recevoir sur toute réclamation prouvable non révélée au syndic, à moins que ce créancier n'ait été averti ou n'ait eu connaissance de la faillite et n'ait omis de prendre les mesures raisonnables pour prouver sa réclamation;
 - g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les dix ans suivant cette date;
 - h) de toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à g).
- (1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g) n'est plus étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins dix ans au titre de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses

obligations et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter cette dette.

- (2) Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

Il est très important de comprendre que les dettes décrites dans l'article 178 ne sont pas libérées par le processus de faillite et que le failli en est encore responsable.

Notes :

Notes :



